

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

956
Version 2.1

Härter zu RUBAPLAST CPA
Mise à jour 9 oct. 2025

Date d'édition 9 oct. 2025

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial du produit/désignation

956 Härter zu RUBAPLAST CPA
UFI: VMMY-45S6-199Q-78Q1

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Matériau de revêtement pour la protection des surfaces

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Knuchel Farben AG
Steinackerweg 13 Téléphone: +41 32 63650-40
4537 Wiedlisbach E-mail: info@knuchel.ch
Suisse Site web: www.knuchel.ch

Service responsable de l'information

E-mail (personne compétente) Info@knuchel.ch

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence: 145
Ce numéro n'est joignable que pendant les heures d'ouverture du bureau.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] according to GHS

Le mélange est classé dangereux selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP].

Flam. Liq. 2	H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
Skin Irrit. 2	H315 Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1	H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
Eye Irrit. 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
Resp. Sens. 1	H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
STOT SE 3 Irritation des voix respiratoires	H335 Peut irriter les voies respiratoires.
Carc. 2	H351 Susceptible de provoquer le cancer.
STOT RE 2	H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes des risques



GHS02 GHS07 GHS08

Mention d'avertissement

Danger

Mentions de danger

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

956
Version 2.1

Härter zu RUBAPLAST CPA
Mise à jour 9 oct. 2025

Date d'édition 9 oct. 2025

H373

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Conseils de prudence

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

P260

Ne pas respirer les vapeurs.

P403 + P233

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P403 + P235

Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

P501

Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'incinération de déchets industriels.

Composant(s) déterminant la classification de danger pour l'étiquetage

diisocyanate de méthylènediphényle
diisocyanate de méthylènediphényle
Polyisocyanate aromatique
Diphénylméthane diisocyanate, les isomères
diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle

Informations supplémentaires sur les dangers

EUH204

Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Autre étiquetage

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

2.3 Autres dangers

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.
Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.
Chez les personnes qui sont déjà sensibilisées aux diisocyanates, l'utilisation de ce produit peut déclencher des réactions allergiques.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Description

* Préparation à base de polyisocyanate, contenant les substances dangereuses suivantes:

Composants dangereux

Nom de la substance Numéro d'identification	Classification selon règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] SCL, Facteur M, ETA	pds %
* Polyisocyanate aromatique n°CAS: 53317-61-6 N°CE: 500-120-8	Skin Sens. 1 H317 / Eye Irrit. 2 H319 ATE (par voie orale): > 5 000 mg/kg ATE (par inhalation): > 2,462 mg/L (4 h)	35,0 < 50,0
* diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle n°CAS: 101-68-8 N°CE: 202-966-0 Numéro d'index: 615-005-00-9 Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119457014-47	Skin Irrit. 2 H315 / Skin Sens. 1 H317 / Eye Irrit. 2 H319 / Acute Tox. 4 H332 / Resp. Sens. 1 H334 / STOT SE 3 H335 / Carc. 2 H351 / STOT RE 2 H373 Valeur limite de concentration spécifique (SCL): Eye Irrit. 2 H319: >= 5,00 / Skin Irrit. 2 H315: >= 5,00 / Resp. Sens. 1 H334: >= 0,10 / STOT SE 3 H335: >= 5,00 ATE (par voie orale): > 5 000 mg/kg ATE (dermique): > 9 000 mg/kg ATE (par inhalation): = 11 mg/L (4 h)	20,0 < 25,0
* diisocyanate de méthylènediphényle n°CAS: 5873-54-1 N°CE: 227-534-9 Numéro d'index: 615-005-00-9 Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119480143-45	Skin Irrit. 2 H315 / Skin Sens. 1 H317 / Eye Irrit. 2 H319 / Acute Tox. 4 H332 / Resp. Sens. 1 H334 / STOT SE 3 H335 / Carc. 2 H351 / STOT RE 2 H373 Valeur limite de concentration spécifique (SCL): Eye Irrit. 2 H319: >= 5,00 / Skin Irrit. 2 H315: >= 5,00 / Resp. Sens. 1 H334: >= 0,10 / STOT SE 3 H335: >= 5,00 ATE (par voie orale): > 2 000 mg/kg ATE (dermique): > 9 400 mg/kg ATE (par inhalation): = 0,38 mg/L (4 h)	10,0 < 12,5
* Diphénylméthane diisocyanate, les isomères n°CAS: 9016-87-9 Numéro d'index: 615-005-01-6	Skin Irrit. 2 H315 / Skin Sens. 1 H317 / Eye Irrit. 2 H319 / Acute Tox. 4 H332 / Resp. Sens. 1 H334 / STOT SE 3 H335 / Carc. 2 H351 / STOT RE 2 H373	10,0 < 12,5

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

956
Version 2.1

Härter zu RUBAPLAST CPA
Mise à jour 9 oct. 2025

Date d'édition 9 oct. 2025

	Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119457024-46	ATE (dermique): > 9 400 mg/kg ATE (par voie orale): > 10 000 mg/kg ATE (par inhalation): = 310 mg/L (4 h)	
*	Acétate d'éthyle n°CAS: 141-78-6 N°CE: 205-500-4 Numéro d'index: 607-022-00-5 Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119475103-46	Flam. Liq. 2 H225 / Eye Irrit. 2 H319 / STOT SE 3 H336 / EUH066 ATE (dermique): > 20 000 mg/kg ATE (par inhalation): > 2 000 mg/kg ATE (par voie orale): = 5 620 mg/kg ATE (par voie orale): = 4 934 ATE (par inhalation): > 6 000 ppm (6 h) ATE (par inhalation): = 29,3 (4 h)	10,0 < 12,5
*	diisocyanate de méthylènediphényle n°CAS: 2536-05-2 N°CE: 219-799-4 Numéro d'index: 615-005-00-9 Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119927323-43	Skin Irrit. 2 H315 / Skin Sens. 1 H317 / Eye Irrit. 2 H319 / Acute Tox. 4 H332 / Resp. Sens. 1 H334 / STOT SE 3 H335 / Carc. 2 H351 / STOT RE 2 H373 Valeur limite de concentration spécifique (SCL): Eye Irrit. 2 H319: >= 5,00 / Skin Irrit. 2 H315: >= 5,00 / Resp. Sens. 1 H334: >= 0,10 / STOT SE 3 H335: >= 5,00 ATE (par voie orale): > 2 000 mg/kg ATE (dermique): > 9 400 mg/kg ATE (par inhalation): = 0,527 mg/L (4 h)	1,00 < 2,00
*	diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène n°CAS: 26471-62-5 N°CE: 247-722-4 Numéro d'index: 615-006-00-4 Numéro d'enregistrement REACH: 01-2119454791-34	Skin Irrit. 2 H315 / Skin Sens. 1 H317 / Eye Irrit. 2 H319 / Acute Tox. 2 H330 / Resp. Sens. 1 H334 / STOT SE 3 H335 / Carc. 2 H351 / Aquatic Chronic 3 H412 Valeur limite de concentration spécifique (SCL): Resp. Sens. 1 H334: >= 0,10 ATE (par voie orale): = 4 130 mg/kg ATE (dermique): > 9 400 mg/kg ATE (dermique): > 12,2 mg/kg ATE (par inhalation): > 2 000 mg/kg ATE (par inhalation): = 4,3 mg/L (6 h) ATE (par inhalation): = 0,107 mg/L (4 h)	0,025 < 0,050

Remarque
Pour le texte complet des mentions de danger et des mentions de danger de l'UE, voir SECTION 16.

Règlement (CE) n° 648/2004 sur les détergents

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Remarques générales
Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience avec respiration intacte placer la victime dans une position latérale de sécurité et consulter un médecin.

En cas d'inhalation
Transporter la victime à l'air libre, la protéger par une couverture et la maintenir immobile. Respiration artificielle en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire

Après contact avec la peau
Enlever immédiatement les vêtements souillés, imprégnés. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. N'employer ni solvants, ni diluants. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Après contact avec les yeux
Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Demander immédiatement un avis médical.

En cas d'ingestion
En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Demander immédiatement un avis médical. Garder la victime au calme. NE PAS faire vomir.

Protection individuelle du premier sauveteur
Premiers secours: veillez à votre autoprotection!

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes
Si des symptômes apparaissent ou en cas de doute, consulter un médecin.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aide élémentaire, décontamination, traitement symptomatique.

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

956
Version 2.1

Härter zu RUBAPLAST CPA
Mise à jour 9 oct. 2025

Date d'édition 9 oct. 2025

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

mousse résistante à l'alcool, Dioxyde de carbone (CO₂), Poudre, brouillard, (eau)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau de forte puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, formation d'une épaisse fumée noire. L'inhalation des produits de décomposition dangereux présente un danger grave pour la santé.

Produits de combustion dangereux

Produits de combustion dangereux: Dioxyde de carbone (CO₂), Monoxyde de carbone, fumée, Oxydes d'azote (NO_x).

5.3 Conseils aux pompiers

Tenir un appareil de protection respiratoire à disposition. Refroidir avec de l'eau les récipients fermés se trouvant à proximité du foyer d'incendie. Ne pas laisser s'écouler l'eau d'extinction dans les canalisations, le sol ou le milieu aquatique.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Eloigner toute source d'ignition. Ventiler la zone concernée. Ne pas inspirer les vapeurs.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. En cas de pollution de cours d'eau, de lacs ou de canalisations, informer les autorités compétentes selon les réglementations locales.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Délimiter le matériel usé avec un absorbant ininflammable (par ex. du sable, de la terre, de la vermiculite, de la diatomite) et pour son élimination, respecter les directives locales en le plaçant dans des conteneurs prévus à cet effet (cf chapitre 13).

Pour le nettoyage

Nettoyer immédiatement les surfaces souillées avec des solvants adaptés, Mode d'utilisation (inflammable): eau 45 vol.%, éthanol ou i-propanol 50 vol. %, solution d'ammoniaque (densité = 0,88) 5 vol. %

Alternative (non inflammable): Carbonate de soude 5 vol. %, eau 95 vol. %,

Absorber les restes renversés avec le même produit et laisser reposer dans un réservoir non fermé jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de réaction. Fermer ensuite le réservoir et évacuer conformément aux directives (voir rubrique 13).

6.4 Référence à d'autres rubriques

Maniement sûr: voir rubrique 7

Protection individuelle: voir rubrique 8

Evacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas affecter les personnes souffrant de problèmes de sensibilisation cutanée, d'asthme, d'allergies, d'affections respiratoires chroniques ou répétitives à un poste de travail où le mélange est utilisée. On doit faire régulièrement un examen pulmonaire à toute personne vaporisant cette préparation.

Précautions de manipulation

Éviter la formation de concentrations explosives et inflammables de vapeur dans l'air et le dépassement des valeurs limites au poste de travail. Utiliser la matière uniquement dans les endroits à l'écart d'une lumière nue, d'un foyer ou d'autres sources d'ignition. Les appareils électriques doivent être protégés selon les normes en vigueur. Le produit peut se charger électrostatiquement. Prévoir une mise à terre des récipients, appareillages, pompes et dispositifs d'aspiration.

Il est conseillé de porter des vêtements et des chaussures antistatiques. Les sols doivent pouvoir conduire l'électricité. Utiliser des outils pare-étincelle.

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les poussières, les particules et les pulvérisations lors de l'utilisation de cette préparation. Éviter de respirer la poussière d'aiguisage. Protection individuelle: voir rubrique 8.

Toujours conserver dans des conteneurs de même matière que le conteneur original. Suivre les prescriptions légales de protection et de sécurité.

Indications diverses

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, elles s'étalent sur le sol et forment avec l'air un mélange explosif.

Notice explicative sur l'hygiène industrielle générale

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Demandes d'aires de stockage et de récipients
Stockage en accord avec les directives de sécurité de l'entreprise. Entrée interdite aux personnes non autorisées. Les sols doivent être conformes aux "Lignes directrices pour la prévention du risque d'inflammation dues aux décharges électrostatiques (TRGS 727)".

Conseils pour le stockage en commun
Tenir à l'écart de substances acides ou alcalines ainsi que d'agents oxydants. Conserver à l'écart des amines, alcools et eau.

Classe de stockage LGK3 - Matières liquides inflammables

Autres indications relatives aux conditions de stockage
Respecter les indications mentionnées sur l'étiquette. Protéger de la chaleur et des radiations solaires directes. Interdit de fumer. Eloigner toute source d'ignition. Conserver le récipient bien fermé. Stocker soigneusement les récipients fermés à la verticale, pour empêcher tout écoulement du produit.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)
Tenir compte de la fiche des spécifications techniques.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites au poste de travail			
n°CAS	Nom de la substance	Source	Long terme /court terme (Spitzenbegrenzung)
* 141-78-6	Acétate d'éthyle	-	730 / 1 460 (-) mg/m³
Indications diverses			
Long terme: valeur limite au poste de travail à long terme			
court terme: valeur limite au poste de travail à court terme			
Valeurs limites biologiques			
n°CAS	Nom de la substance	Source	Valeur/ Matière d'analyse
101-68-8	diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle	BAT	10 µg/g Creatinin / Urin Expositionsende bzw. Schichtende
DNEL salarié			
n°CAS	Nom de la substance	DNEL type	DNEL valeur
141-78-6	Acétate d'éthyle	DNEL long terme par inhalation (local)	734 mg/m³
141-78-6	Acétate d'éthyle	DNEL long terme dermique (systémique)	63 mg/kg
141-78-6	Acétate d'éthyle	DNEL long terme par inhalation (systémique)	734 mg/m³
* 141-78-6	Acétate d'éthyle	DNEL aigu par inhalation (systémique)	1 468 mg/m³
* 141-78-6	Acétate d'éthyle	DNEL aigu par inhalation (local)	1 468 mg/m³
* 26471-62-5	diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène	DNEL aigu par inhalation (local)	0,14 mg/m³
* 26471-62-5	diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène	DNEL long terme par inhalation (local)	0,035 mg/m³
* 26471-62-5	diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène	DNEL long terme par inhalation (systémique)	0,035 mg/m³
* 26471-62-5	diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène	DNEL aigu par inhalation (systémique)	0,14 mg/m³
* 5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL aigu dermique, court terme (local)	28,7 mg/cm²
* 5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL aigu par inhalation (local)	0,1 mg/m³
* 5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL long terme par inhalation (local)	0,05 mg/m³

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

956

Härter zu RUBAPLAST CPA

Version 2.1

Mise à jour 9 oct. 2025

Date d'édition 9 oct. 2025

*	5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL long terme par inhalation (systémique)	0,05 mg/m³
*	5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL aigu par inhalation (systémique)	0,1 mg/m³
	5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL aigu dermique, court terme (systémique)	50 mg/kg p.c. /jour
*	2536-05-2	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL long terme par inhalation (systémique)	0,05 mg/m³
*	2536-05-2	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL aigu par inhalation (local)	0,1 mg/m³
	2536-05-2	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL aigu dermique, court terme (systémique)	50 mg/kg p.c. /jour

DNEL Consommateur

	n°CAS	Nom de la substance	DNEL type	DNEL valeur
	141-78-6	Acétate d'éthyle	DNEL long terme par inhalation (local)	367 mg/m³
*	141-78-6	Acétate d'éthyle	DNEL long terme par voie orale (répété)	4,5 mg/kg
	141-78-6	Acétate d'éthyle	DNEL long terme par inhalation (systémique)	367 mg/m³
	141-78-6	Acétate d'éthyle	DNEL aigu par inhalation (systémique)	734 mg/m³
	141-78-6	Acétate d'éthyle	DNEL aigu par inhalation (local)	734 mg/m³
	141-78-6	Acétate d'éthyle	DNEL long terme dermique (systémique)	37 mg/kg p.c. /jour
*	5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL aigu par inhalation (local)	0,05 mg/m³
*	5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL long terme par inhalation (local)	0,025 mg/m³
*	5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL aigu dermique, court terme (local)	17,2 mg/kg
*	5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL long terme par inhalation (systémique)	0,025 mg/m³
*	5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL aigu par inhalation (systémique)	0,05 mg/m³
	5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL aigu dermique, court terme (systémique)	25 mg/kg p.c. /jour
	5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	DNEL long terme par voie orale (répété)	20 mg/kg p.c. /jour

PNEC

	n°CAS	Nom de la substance	PNEC type	PNEC Valeur
	141-78-6	Acétate d'éthyle	PNEC Intoxication secondaire	200 mg/kg denrées alimentaires
*	141-78-6	Acétate d'éthyle	PNEC eaux, libération périodique	1,65 mg/L
*	141-78-6	Acétate d'éthyle	PNEC eaux, eau douce	0,24 mg/L
*	141-78-6	Acétate d'éthyle	PNEC sédiment, eau de mer	0,115 mg/kg
	141-78-6	Acétate d'éthyle	PNEC station d'épuration (STP)	650 mg/L
*	141-78-6	Acétate d'éthyle	PNEC sédiment, eau douce	1,15 mg/kg
*	141-78-6	Acétate d'éthyle	PNEC eaux, eau de mer	0,024 mg/L
*	141-78-6	Acétate d'éthyle	PNEC terre, eau douce	0,148 mg/kg
*	26471-62-5	diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène	PNEC eaux, eau douce	0,013 mg/L
	26471-62-5	diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène	PNEC terre, eau douce	1 mg/kg
*	26471-62-5	diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène	PNEC eaux, eau de mer	0,001 mg/L
	5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	PNEC eaux, eau douce	1 mg/L
	5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	PNEC station d'épuration (STP)	1 mg/L
	5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	PNEC terre, eau douce	1 mg/kg

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

956
Version 2.1

Härter zu RUBAPLAST CPA
Mise à jour 9 oct. 2025

Date d'édition 9 oct. 2025

*	5873-54-1	diisocyanate de méthylènediphényle	PNEC eaux, eau de mer	0,1 mg/L
	2536-05-2	diisocyanate de méthylènediphényle	PNEC eaux, eau douce	1 mg/L
	2536-05-2	diisocyanate de méthylènediphényle	PNEC station d'épuration (STP)	1 mg/L
	2536-05-2	diisocyanate de méthylènediphényle	PNEC terre, eau douce	1 mg/kg
*	2536-05-2	diisocyanate de méthylènediphényle	PNEC eaux, eau de mer	0,1 mg/L

8.2 Contrôles de l'exposition

Assurer une bonne ventilation. Cela peut être obtenu par une aspiration locale ou spatiale. Au cas où cela ne suffirait pas pour maintenir la concentration des vapeurs d'aérosols et des vaporisateurs en dessous de la valeur limite au poste de travail, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome.

Protection individuelle

Protection respiratoire

Si la concentration du produit vaporisé est au dessus de la valeur limite au poste de travail, il faut porter un appareil de protection respiratoire autonome. Il faut respecter les limitations du temps de port selon la Loi GefStoffV en relation avec les règles pour l'utilisation d'appareils de protection respiratoires. Utiliser uniquement des appareils de protection respiratoire portant le marquage CE et le numéro de contrôle à quatre chiffres.

Protection des mains

Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques. Suivre les instructions et les indications du fabricant lors de l'utilisation, du stockage, de l'entretien et du remplacement des gants. L'étanchéité des gants dépend de l'intensité et de la durée de l'exposition de la peau.

Modèles de gants recommandés: EN ISO 374

Protection de la peau

Les crèmes de protection peuvent aider à protéger les parties de la peau exposées. Après un contact, ne les utiliser en aucun cas.

Protection yeux/visage

Lunettes avec protections sur les côtés: EN 166

Protection corporelle

Lors de la manipulation de substances chimiques, porter exclusivement des vêtements de protection pour produits chimiques avec marquage CE et numéro de contrôle à quatre chiffres. Il est conseillé de porter des vêtements et des chaussures antistatiques.

Remarque

Après un contact avec la peau, bien nettoyer avec de l'eau et du savon ou utiliser un détergent approprié.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.Voir rubrique 7. D'autres mesures complémentaires ne sont pas nécessaires.

Section 9 - Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide
Couleur	transparent
Odeur	caractéristique
pH à 20 °C	non applicable
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	> 35 °C
Point éclair	> -4 °C
Inflammabilité	Liquide et vapeurs très inflammables.
Limite inférieure d'explosivité à 20°C	non déterminé
Limite supérieure d'explosivité à 20°C	non déterminé
Pression de vapeur à 20 °C	97 mbar
Densité de vapeur relative	non applicable
Densité à 20 °C	1.0 +/- 0.1 kg/l
Solubilité dans l'eau à 20°C	pratiquement insoluble

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

956
Version 2.1

Härter zu RUBAPLAST CPA
Mise à jour 9 oct. 2025

Date d'édition 9 oct. 2025

Coefficient de partage: n-octanol/eau (DE)	voir rubrique 12
Température d'auto-inflammation	non déterminé
La température de décomposition	non déterminé
Viscosité, dynamique	250 - 500 mPas
Viscosité (EN ISO 2431) à 20°C	> 60s / 4mm
caractéristiques des particules	non applicable

9.2 Autres informations

non applicable

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

En présence d'eau, il se dégage du dioxyde de carbone. Risque d'explosion des récipients fermés en raison d'une augmentation de la pression.

10.2 Stabilité chimique

Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation sont respectées. Informations complémentaires sur le mode de stockage approprié: voir rubrique 7.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Tenir à l'écart d'acides forts, de bases fortes et d'agents oxydants puissants, afin d'éviter des réactions exothermiques.

10.4 Conditions à éviter

Produit stable si les conditions de stockage et d'utilisation sont respectées. Informations complémentaires sur le mode de stockage approprié: voir rubrique 7. En présence de températures élevées, il peut se former des produits de décomposition dangereux.

10.5 Matières incompatibles

Aucune information supplémentaire et pertinente disponible.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition en cas d'incendie: cf. rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

* **Acétate d'éthyle**

DL50: dermique (Lapin): > 20 000 mg/kg

* DL50: par inhalation > 2 000 mg/kg

* DL50: par voie orale (Rat): = 5 620 mg/kg

* DL50: par voie orale (Lapin): = 4 934; (OCDE 401)

* par inhalation (Rat): > 6 000 ppm (6 h)

* CL0: par inhalation (Rat): = 29,3 (4 h)

* **Diphénylméthane diisocyanate, les isomères**

DL50: dermique (Lapin): > 9 400 mg/kg

* DL50: par voie orale (Rat): > 10 000 mg/kg

CL50: par inhalation (Rat): = 310 mg/L (4 h)

* **Polyisocyanate aromatique**

DL50: par voie orale (Rat): > 5 000 mg/kg

* CL50: par inhalation (Rat): > 2,462 mg/L (4 h)

* **diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle**

DL50: par voie orale (Rat): > 5 000 mg/kg

* DL50: dermique (Lapin): > 9 000 mg/kg

CL50: par inhalation (Rat): = 11 mg/L (4 h)

* **diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène**

DL50: par voie orale (Rat): = 4 130 mg/kg

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

956
Version 2.1

Härter zu RUBAPLAST CPA
Mise à jour 9 oct. 2025

Date d'édition 9 oct. 2025

- * DL50: dermique (Rat): > 9 400 mg/kg
- * DL50: dermique (Lapin): > 12,2 mg/kg
- * DL50: par inhalation (Souris): > 2 000 mg/kg; (OCDE 401)
- * par inhalation (Rat): = 4,3 mg/L (6 h)
- * CL50: par inhalation (Rat): = 0,107 mg/L (4 h)
- * **diisocyanate de méthylènediphényle**
DL50: par voie orale (Rat): > 2 000 mg/kg
- * DL50: dermique (Lapin): > 9 400 mg/kg; (OCDE 402)
- * CL50: par inhalation (Rat): = 0,38 mg/L (4 h); (OCDE 403)
- * DL50: par voie orale (Rat): > 2 000 mg/kg
- * DL50: dermique (Lapin): > 9 400 mg/kg
- * CL50: par inhalation (Rat): = 0,527 mg/L (4 h)

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Evaluation résumée des propriétés CMR

Susceptible de provoquer le cancer.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) — exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Expériences tirées de la pratique/sur l'homme

L'inhalation de solvants, au dessus de la valeur de concentration d'activité maximale à l'emplacement de travail, peut être nocive pour la santé, par ex. irritation des muqueuses, des organes respiratoires ainsi que lésions du foie, des reins et du système nerveux central. Les signes sont: Maux de tête, Vertiges, fatigue, myasthénie, État semi-conscient, dans les cas les plus graves: état inconscient. Les produits vaporisés peuvent provoquer certains des effets mentionnés en raison de la résorption cutanée. Un contact prolongé ou répété avec ce produit dégraisse la peau et peut provoquer une irritation de contact non-allergique (dermatose de contact) et/ou risque de provoquer une résorption des substances nuisibles. Des projections dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des lésions réversibles.

En raison des propriétés des isocyanates de ceux-ci et en tenant compte des préparations similaires est valable: Le mélange peut provoquer des irritations aiguës et/ou une sensibilisation des voies respiratoires, qui peuvent engendrer une sensation d'oppression thoracique, de rétrécissement des bronches et de spasmes asthmatiques. Après avoir été sensibilisé, des concentrations inférieures à la valeur limite au poste de travail peuvent entraîner des crises d'asthme. Une inhalation répétée peut engendrer une maladie chronique des voies respiratoires.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés endocriniennes chez l'homme, car aucun constituant ne répond aux critères.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

- * **Acétate d'éthyle**
EC50 = 5 870 mg/L
- * EC10: = 1 650 mg/L

diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle
> 100 mg/L (3 h)

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

956
Version 2.1

Härter zu RUBAPLAST CPA
Mise à jour 9 oct. 2025

Date d'édition 9 oct. 2025

- * **diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène**
EC50 > 100 mg/L (3 h)
Méthode: OCDE 209
- * **diisocyanate de méthylènediphényle**
NOEC > 1 000 mg/kg (14 d)
Méthode: OCDE 208

> 100 mg/L (3 h)
Méthode: OCDE 209
- * **Toxicité pour la daphnia**
- * **Acétate d'éthyle**
EC50 = 165 mg/L (48 h)
- * EC50 = 610 mg/L (48 h)
- * **diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle**
EC50 = 0,35 mg/L (24 h)

NOEC (Daphnia magna (puce d'eau géante)): > 10 mg/L (21 d)
Méthode: OCDE 202
- * **diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène**
EC50 (Daphnia magna (puce d'eau géante)): = 12,5 mg/L (48 h)
Méthode: OCDE 202
- * **diisocyanate de méthylènediphényle**
EC50 > 1 000 mg/L (24 h)
Méthode: OCDE 202

NOEC (Daphnia magna (puce d'eau géante)): = 10 mg/L (21 d)
Méthode: OCDE 202

NOEC (Daphnia magna (puce d'eau géante)): > 10 mg/L (21 d)
Méthode: OCDE 202
- * EC50 > 1 000 mg/L (24 h)
- * **Toxicité pour le poisson**
- * **Acétate d'éthyle**
CL50: (Tête de boule): = 230 mg/L (96 h)
- * NOEC (Tête de boule): > 9,65 mg/L (32 d)
Méthode: OCDE 211
- * **Diphénylméthane diisocyanate, les isomères**
CL50: (Danio rerio): > 1 000 mg/L (96 h)
- * **diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle**
CL50: > 1 000 mg/L (96 h)
Méthode: OCDE 203
- * **diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène**
CL50: (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): = 133 mg/L (96 h)
Méthode: OCDE 203
- * **diisocyanate de méthylènediphényle**
CL50: (Danio rerio): > 1 000 mg/L (96 h)
Méthode: OCDE 203
- * CL50: > 1 000 mg/L (96 h)
- * **Toxicité pour les algues**
- * **Acétate d'éthyle**
NOEC (Desmodesmus subspicatus): > 100 mg/L (72 h)
Méthode: OCDE 201
- * EC50 (Desmodesmus subspicatus): = 5 600 mg/L (48 h)
- * **Diphénylméthane diisocyanate, les isomères**
EC50 (Desmodesmus subspicatus): = 1 640 mg/L (72 h)
- * **diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle**
ErC50: (Scenedesmus subspicatus): > 1 640 mg/L (72 h)
Méthode: OCDE 201
- * (Desmodesmus subspicatus): = 1,5 mg/L (72 h)

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

956
Version 2.1

Härter zu RUBAPLAST CPA
Mise à jour 9 oct. 2025

Date d'édition 9 oct. 2025

- * **diisocyanate de méthylènediphényle**
EC50 (Scenedesmus subspicatus): > 1 640 mg/L (72 h)
- * ErC50: (Scenedesmus subspicatus): > 1 640 mg/L (72 h)
Méthode: OCDE 201
- * EC50 (Scenedesmus subspicatus): > 1 640 mg/L (72 h)
- Toxicité sur les organismes du sol**
- * NOEC (Eisenia fetida): > 1 000 mg/kg (14 d)
Méthode: OCDE 207

12.2 Persistance et dégradabilité

Acétate d'éthyle

Biodégradation = 79 % (20 d)

diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle

Biodégradation = 28 %

diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène

Biodégradation = 9 % (28 d)

diisocyanate de méthylènediphényle

Biodégradation = 0 %

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Acétate d'éthyle

Facteur de bioconcentration (FBC) = 30

- * = 0,68

diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle

Facteur de bioconcentration (FBC) = 200

diisocyanate de méthylènediphényle

Facteur de bioconcentration (FBC) = 200

- * Facteur de bioconcentration (FBC) = 17,5

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune information disponible.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

12.7 Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Élimination du produit/de l'emballage

Ne pas jeter les résidus à l'égout; ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage. Élimination conformément au Règlement 2008/98/CE en matière de déchets et déchets dangereux.

Code de déchet/désignations des déchets selon code EAK/AVV

080111S - Déchets de peintures et de laques contenant des solvants organiques ou autres matières dangereuses.

Autres recommandations de traitement des déchets

Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. Les fûts non conformément purgés constituent des déchets spéciaux.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

UN 1263

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

956
Version 2.1

Härter zu RUBAPLAST CPA
Mise à jour 9 oct. 2025

Date d'édition 9 oct. 2025

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

Paint

Transport maritime (IMDG)

Paint

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)

Paint

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Transport par voie terrestre (ADR/RID)	3
Transport maritime (IMDG)	3
Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)	3

14.4 Groupe d'emballage

Transport par voie terrestre (ADR/RID)	II
Transport maritime (IMDG)	II
Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)	II

14.5 Dangers pour l'environnement

Transport par voie terrestre (ADR/RID)	non applicable
Transport maritime (IMDG)	non applicable

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport uniquement dans des conteneurs fermés, en position verticale et sûrs. Assurez-vous que les personnes qui transportent le produit sachent ce qu'il faut faire en cas d'accident ou de naufrage.
Précautions de manipulation: voir paragraphes 6 - 8

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en conteneur pour vrac est interdit selon le Code IMDG.

14.8 Informations complémentaires

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

code de restriction en tunnel: D/E
Quantité limitée (LQ): 5 ltr
Danger n° (code Kemler): 33

Transport maritime (IMDG)

Numéro EmS: F-E, S-E
Quantité limitée (LQ): 5 ltr

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)

Quantité limitée (LQ): 1 Liter

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations EU

Autorisations et limites d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII (restrictions)

Restriction d'utilisation conformément à l'annexe XVII, du règlement REACH n°: 03, 40, 56, 74

Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles [Industrial Emissions Directive]

* Valeur de COV: 125 g/l

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses [Directive SEVESO III]

Catégories de danger / Substances dangereuses explicitement mentionnées

* P5c LIQUIDES INFLAMMABLES
Quantité 1: 5 000t; Quantité 2: 50 000t

Directives nationales

Les réglementations nationales doivent être également observées!

Teneur en composés organiques volatils (COV) en pourcentage pondéral: 13 %

Classe risque aquatique

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

956
Version 2.1

Härter zu RUBAPLAST CPA
Mise à jour 9 oct. 2025

Date d'édition 9 oct. 2025

Notice explicative sur la limite d'occupation

Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52, Suisse): Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne doivent travailler au contact du / être exposées au mélange seulement, s'il est garanti d'après l'évaluation des risques menée par un expert, que les activités auxquelles elles sont occupées et qu'avec les précautions mises en places, l'exposition n'est pas préjudiciable à la mère et à l'enfant.

Ordonnance Suisse sur la protection des jeunes travailleurs (ArGV 5; SR 822.115): Sauf dérogation accordée par l'Office Fédéral de la Formation et de la Technologie (BBT) ou par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) Suisse, il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux impliquant le contact avec/l'exposition à ce mélange.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée pour les substances de ce mélange.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des mentions de danger et/ou des mises en garde pertinentes des sections 2 à 15

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger).
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Classification de mélanges et méthode d'évaluation utilisée selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Flam. Liq. 2	D'après les données d'essais.
Skin Irrit. 2	Méthode de calcul.
Skin Sens. 1	Méthode de calcul.
Eye Irrit. 2	Méthode de calcul.
Resp. Sens. 1	Méthode de calcul.
STOT SE 3 Irritation des voix respiratoires	Méthode de calcul.
Carc. 2	Méthode de calcul.
STOT RE 2	Méthode de calcul.

Références littéraires et sources importantes des données

Les indications proviennent d'ouvrages de référence et de la littérature.

Abréviations et acronymes

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

LEP: Limite d'exposition professionnelle

VLB: Valeurs limites biologiques

CAS: Service des résumés chimiques

CLP: Classification, étiquetage et emballage

CMR: Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction

DIN: Deutsches Institut für Normung / Norm des Deutschen Instituts für Normung (German Institute for Standardization / German industrial standard)

DNEL: Dose dérivée sans effet

EAKV: Catalogue européen des déchets

EC: Concentration efficace

CE: Communauté européenne

EN: Norme européenne

UE/CEE: Espace économique européen

IATA-DGR: Association du transport aérien international – Règlement sur les marchandises dangereuses

IBC Code: Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac

ICAO-TI: Instructions techniques de l'organisation de l'aviation civile internationale pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Code IMDG: Code Maritime International des Marchandises Dangereuses

ISO: L'Organisation internationale de normalisation

Fiche de données de sécurité
conforme Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
conforme Règlement (CE) 2020/878

956
Version 2.1

Härter zu RUBAPLAST CPA
Mise à jour 9 oct. 2025

Date d'édition 9 oct. 2025

LC: Concentration létale

LD: Dose létale

:

MARPOL: Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

OCDE: Organisation de Coopération et de Développement Économiques

PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique

PNEC: Concentration prédite sans effet

RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises Dangereuses

REACH: Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques

ONU: United Nations

VOC: Composés organiques volatils

vPvB: très persistantes et très bioaccumulables

Indications de changement

* Les données ont été modifiées par rapport à la version précédente.

remplace la version: 2.0

remplace la révision de: 23 juin 2025